



## DÉCISION

N° : 2025-172

Exécutoire le : 26 JUIN 2025

Publiée / Notifiée le : 26 JUIN 2025

Visée le : 01 JUL. 2025

### COMMANDE PUBLIQUE

#### Marché n°25006 :

**Maîtrise d'œuvre pour l'installation photovoltaïque sur la toiture des gymnases G1 et G2 de Marlioz, ainsi que la construction d'ombrières photovoltaïques sur les parkings de Marlioz et Lepic**

**Avenant n° 01 relatif à détermination de la rémunération définitive du maître d'œuvre**

Le Président de Grand Lac,

- Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment l'article L. 5211-10,
- Vu les délibérations en date du 28 juillet 2020, du 23 mars 2021, du 21 juin 2021 et du 21 mars 2023 portant délégations du Conseil communautaire au Président de Grand Lac,
- Vu l'arrêté n°2020-33 portant délégation de fonction et de signature à M. Yves Mercier, 13<sup>ème</sup> vice-président de Grand Lac en charge de la commande publique,
- Vu le code de la commande publique,

Considérant la consultation lancée sous la forme d'une procédure adaptée,

Considérant la notification effectuée le 31/03/2025 au groupement d'entreprises NEPSEN / Atelier d'Ito

Considérant l'avis de la commission MAPA du 17/06/2025

Considérant la nécessité de valider l'AVP et de déterminer le forfait définitif de rémunération du maître d'œuvre conformément au CCAP du marché.

### DÉCIDE :

#### ARTICLE 1 :

De signer l'avenant n°1 au marché 25006 avec le groupement d'entreprise NEPSEN – Atelier d'Ito , arrétant le coût de maîtrise d'œuvre définitif à : 128 061.44€ HT

#### ARTICLE 2 : NOTIFICATIONS

Une copie de la présente sera adressée à :

- Mme la Préfète de la Savoie,
- M. le Receveur,
- NEPSEN , mandataire du groupement d'entreprises attributaire

Cette décision, une fois exécutoire, pourra être contestée :

1. Par la voie du recours gracieux, dans les deux mois suivant son caractère exécutoire, par lettre adressée à Grand Lac, le silence gardé pendant deux mois valant rejet.
2. Par la voie du recours contentieux dans les deux mois suivant son caractère exécutoire, par introduction d'un recours auprès du Tribunal administratif de Grenoble, Place de Verdun.

Aix-les-Bains,

Signé électroniquement pour le Président, par délégation,  
par Yves MERCIER Vice-Président Commande publique, travaux, patrimoine intercommunal et gens du voyage  
le 23/06/2025 10:36:34

Le 13<sup>ème</sup> Vice-Président délégué à la  
commande publique  
Yves MERCIER



## Accusé de réception préfecture

**Objet de l'acte :**

Décision n.2025-172 : Marché n.25006 :Maîtrise d'oeuvre pour l'installation photovoltaïque sur la toiture des gymnases G1 et G2 de Marlioz, ainsi que la construction d'ombrières photovoltaïques sur les parkings de Marlioz et Lopic - Avenant n. 01 relatif à détermination de la rémunération définitive du maître d'oeuvre

---

**Date de transmission de l'acte :** 01/07/2025

**Date de réception de l'accusé de réception :** 01/07/2025

---

**Numéro de l'acte :** Dec1056 ( [voir l'acte associé](#) )

**Identifiant unique de l'acte :** 073-200068674-20250623-Dec1056-AR

---

**Date de décision :** 23/06/2025

**Acte transmis par :** ESTELLE COSTA DE BEAUREGARD ID

---

**Nature de l'acte :** Actes réglementaires

**Matière de l'acte :** 1. Commande Publique  
1.1. Marchés publics  
1.1.3. Dossier d'avenant



**Marché n°25/006**

**Maîtrise d'œuvre pour l'installation photovoltaïque sur la toiture des gymnases G1 et G2 de Marlioz, ainsi que la construction d'ombrières photovoltaïques sur les parkings de Marlioz et Lepic**

**AVENANT N°1**

## **ENTRE :**

**Grand Lac - Communauté d'Agglomération du Lac du Bourget** domiciliée 1500, Boulevard Lepic – BP 610 – 73106 AIX-LES-BAINS, représentée par son vice-président en charge de la commande publique, Monsieur Yves MERCIER, dûment habilité par délibérations du Conseil communautaire en date du 28 juillet 2020, 23 mars 2021 et du 22 juin 2021 et arrêté du 27 juillet 2020,

**D'UNE PART,**

## **ET**

**Le groupement d'entreprises NEPSEN, Atelier d'ITO dont le mandataire NEPSEN** domicilié à 2-4 Allée Lodz 69007 LYON, représentée par Madame Manon D'HAUTHUILLE,

**D'AUTRE PART,**

## **IL A ETE EXPOSE ET CONVENU CE QUI SUIT :**

### **ARTICLE 1 – OBJET DU MARCHÉ DE MAITRISE D'OEUVRE**

Marché n° 25006 - Maitrise d'œuvre concernant l'installation photovoltaïque sur la toiture des gymnases G1 et G2 de Marlioz, ainsi que la construction d'ombrières photovoltaïques sur les parkings de Marlioz et Lepic

### **ARTICLE 2 – OBJET DE L'AVENANT**

Le présent avenant porte sur la validation de l'AVP et la détermination du forfait définitif de rémunération conformément au CCAP du marché de maîtrise d'œuvre.

### **ARTICLE 3 – VALIDATION DE L'AVP, ET DU COÛT PRÉVISIONNEL DÉFINITIF DE L'OPERATION**

- Rappel du coût prévisionnel provisoire des travaux (Cpp) : 1 753 166 € HT divisé en tranche :

TO 01 (Toitures G1/G2) : 385 833€ HT

TO 02 (Parking P1) : 270 391€ HT

TO 03 (Parking P4) : 206 800€ HT

TO 04 (Parking P4') : 556 809€ HT

TO 05 (Parking Lepic) : 333 333€ HT

- L'AVP et le projet définitif présentés par le maître d'œuvre le 05/06/2025 sont proposés pour un coût prévisionnel définitif des travaux de : 1 794 679.19€ HT

Cette estimation est divisée en tranche comme défini à l'acte d'engagement du marché :

TO 02 (Toitures G1/G2) : 156 033 € HT  
 TO 03 (Parking P1) : 354 560 € HT  
 TO 04 (Parking P4) : 323 631 € HT  
 TO 05 (Parking P4') : 659 855.19 € HT  
 TO 06 (Parking Lepic) : 300 600 € HT

Ces augmentations s'expliquent par :

- Choix de ne plus avoir d'alimentation électrique dans le local transformateur du lycée qui engendre un surcoût pour la révision et la reprise des installations électriques existantes des gymnases pour l'obtention du futur Consuel, non prévu dans l'étude de faisabilité.
- La décision de construire une ombrière en bois et bois scolyté sur le site Lepic.
- La prise en compte des travaux VRD à prévoir pour l'alimentation de borne électrique IRVE

#### **ARTICLE 4 – MONTANT DE L'AVENANT**

En application de l'article 6.5 du CCAP du marché de maîtrise d'œuvre, la rémunération définitive du maître d'œuvre est calculée comme suit :

$$\text{Fd} = (t \times \text{Co}) + (t \times \text{EC} \times 0,5) \quad \text{pour TF et TO 3.4 et 5}$$

$$\text{Fd} = \text{Fp} \quad \text{pour les TO 2 et 6}$$

Tranches	Taux MOEAE	Montant provisoire Travaux	Rémunération provisoire	Montant travaux AVP MOE	EC Montant provisoire / montant AVP	Rémunération définitive selon CCAP
TF	1,62%	1 753 166,00 €	28 480,00 €	1 794 679,19 €	41 513,19 €	28 737,55 €
TO2 Toiture Gymnase	3,23%	385 833,00 €	12 450,00 €	156 033,00 €	- 229 800,00 €	12 450,00 €
TO3 Parking Marlioz Nord	5,01%	270 391,00 €	13 560,00 €	354 560,00 €	84 169,00 €	15 655,02 €
TO4 Parking Marlioz Nord P4	5,53%	206 800,00 €	11 440,00 €	323 631,00 €	116 831,00 €	14 666,42 €
TO5 Parking Marlioz Nord P4'	3,87%	556 809,00 €	21 530,00 €	659 855,19 €	103 046,19 €	23 542,45 €
TO6 Parking Marlioz LEIC	7,08%	333 333,00 €	23 610,00 €	300 600,00 €	- 32 733,00 €	23 610,00 €
		TOTAL MBAE	111 070,00 €		TOTAL MB definitives	118 661,44 €
		MC forfaitaires	9 400,00 €		MC forfaitaires	9 400,00 €
		TOTALAE	120 470,00 €		TOTAL	128 061,44 €
					Montant avenant	7 591,44 €
					% avenant	6,30%

**Le montant du coût de maîtrise d'œuvre est arrêté à : 128 061.44€ HT soit 6.3% d'augmentation et 7 591.44€ HT**

#### **ARTICLE 5 – NOUVEAU MONTANT DU MARCHÉ**

	MONTANT HT
<b>Forfait provisoire de rémunération (Co x t) (valeur Mo)</b>	<b>120 470.00 €</b>
<b>AVENANT</b>	<b>7 591 .44 €</b>
<b>Nouveau montant total du marché : forfait définitif de rémunération (valeur Mo)</b>	<b>128 061.44€</b>

Les nouvelles répartitions des honoraires entre les membres du groupement de maîtrise d'œuvre sont annexées à cet avenant.

**ARTICLE 6 – ABANDON DES RECLAMATIONS**

L'équipe de maîtrise d'œuvre renonce à toutes réserves ou réclamations concernant l'exécution du marché initial complété des éventuels avenants et liés ou non à l'objet principal du présent avenant, pour tout fait antérieur à la signature par lui de cet avenant.

Les modifications apportées au contrat par le présent avenant ne pourront être invoquées par l'équipe de maîtrise d'œuvre titulaire à l'appui d'éventuelles réclamations.

**ARTICLE 6**

Toutes les autres clauses du marché initial demeurent applicables tant qu'elles ne sont pas contraires aux nouvelles dispositions contenues dans le présent avenant, lesquelles prévalent en cas de contestation.

Fait en un exemplaire original

**Pour la société NEPSEN,**

Mandataire du Groupement

**Pour Grand Lac**

Yves MERCIER  
Vice-Président à la Commande  
Publique

Alexandre

Signature numérique  
de Alexandre Jacques

Jacques Marie SEVENET, Président, par délégation,  
par Yves MERCIER Vice-Président de la Commande publique, travaux, patrimoine intercommunal et gens du voyage  
18-26/06/2025 10:36:49:43:12 +02'00'

